

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ASWO

Boulevard Condorcet
ZAC Neuville II
95000 Neuville-Sur-Oise

Références : ud95-2025-0073
Code AIOT : 0006521147

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement ASWO implanté Boulevard Condorcet ZAC Neuville II 95000 Neuville-sur-Oise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASWO
- Boulevard Condorcet ZAC Neuville II 95000 Neuville-sur-Oise
- Code AIOT : 0006521147
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le groupe ASWO est spécialisé dans la vente de pièces détachées et d'accessoires pour l'électroménager et l'électronique aux professionnels.

Le site de Neuville-sur-Oise regroupe les activités logistiques mais également les fonctions supports de ce groupe allemand pour la France. La construction s'est terminée fin 2019 avec un déménagement début 2020.

Le site est donc composé d'une partie entrepôt et d'une partie bureaux.

La surface du bâtiment est d'environ 15 000 m² sur un terrain d'environ 6,3 hectares. L'entrepôt a été conçu pour anticiper de futures extensions côté ouest à moyen terme. Cet entrepôt est également composé à 50 % de mezzanines.

Le site emploie environ 180 personnes. L'établissement est ouvert de 6h à 23h du lundi au samedi.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Risques chroniques – Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.7.3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Risques accidentels, Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23	Demande d'action corrective	1 mois
7	Risques accidentels - Maintenance périodique du système de sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13	Demande d'action corrective	4 mois
8	Risque accidentels, Maintenance périodique des poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13	Demande d'action corrective	2 mois
9	Risque accidentel - Maintenance périodique du système de sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 22	Demande d'action corrective	1 mois
12	Risques accidentels, Analyse risque foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 15	Demande d'action corrective	3 mois
13	Risques accidentels, Vérification du système de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 15	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Risques accidentels, Documents à disposition des services	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 3.5	Sans objet
3	Risques accidentels, Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Risques accidentels, Maintenance périodique de l'installation électrique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 15	Sans objet
6	Risques accidentels - Maintenance périodique du système de désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 22	Sans objet
10	Risques accidentels - Maintenance périodique du système d'extinction Gaz	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 22	Sans objet
11	Risque accidentels, Moyen d'extinction	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13	Sans objet
14	Risques chroniques, Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a constaté 7 non-conformités lors de l'inspection.

Les non-conformités portent principalement sur des défauts au niveau de la maintenance périodique de l'installation incendie ainsi que la disponibilité effective des débits d'eau (poteau incendie et réserve d'eau) disponibles, mais également au niveau de l'analyse et vérification de la protection contre la foudre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Risques chroniques – Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 1.7.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risques chroniques – Gestion des déchets
Prescription contrôlée : 1.7.3. Gestion des déchets Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant a expliqué avoir vidangé et nettoyé le débourbeur/déshuileur qu'une fois depuis 2020. Cette intervention a eu lieu le 13 juin 2022 par la société SANOVIA ENVIRONNEMENT. L'exploitant n'a pu fournir qu'une facture en date du 15 juin 2022. Le volume évacué est de 2 m ³ . Cette intervention a eu lieu suite à une panne de la pompe provoquant une forte augmentation de la quantité d'eau dans la cuve. La cuve du débourbeur/déshuileur fait 11 m ³ et possède une alarme pour la pompe mais pas d'alarme de niveau. L'exploitant informe l'Inspection que le niveau du débourbeur/déshuileur n'est pas régulièrement contrôlé. L'exploitant n'a pas de bordereau de déchet pour cette intervention. La prescription contrôlée n'est pas respectée. L'Inspection, lors de la visite, a constaté que le débourbeur/déshuileur était à un faible niveau de remplissage. Non-conformité : L'exploitant n'est pas en possession du bordereau de déchet pour les déchets dangereux en provenance du débourbeur/déshuileur conformément à l'article 1.7.3 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Remarque : L'exploitant doit régulièrement suivre le niveau du débourbeur/déshuileur. L'Inspection rappelle que l'article 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 prévoit que le bon fonctionnement des séparateurs d'hydrocarbures fait l'objet de vérifications au moins annuelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Risques accidentels, Documents à disposition des services

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Documents à disposition des services
Prescription contrôlée : 3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; [...] Ces documents sont annexés « au plan de défense incendie défini au point 23 » de cette annexe.
Constats : L'exploitant a fourni les plans des locaux indiquant : - l'affectation de chaque zone (les différents types de stockages, local administratif, local technique, les quais...), - la présence ou non de sprinklers, - les zones où sont les machines, - la présence de mezzanine dans la zone, - le type de stockage (en palette filmée, palettier, en étagère...), - la présence de piles et de batteries au lithium ou au plomb, - la présence de produits aérosols, - la présence de produits dits dangereux (dans le bunker). Ces plans sont annexés au Plan de défense incendie (PDI) L'installation ne possède pas de zone ATEX. L'exploitant a expliqué que les documents sont accessibles sur le serveur informatique et que plusieurs services ont accès à ces documents. De plus, 5 exemplaires du PDI sont imprimés et accessibles à l'accueil du bâtiment administratif. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Risques accidentels, Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations Classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les

matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant a présenté l'extraction de l'état des stocks réalisée durant la semaine, sous la forme d'un tableur comprenant :

- la description des produits (spray, mousse, batterie...),
- l'état du produit (gaz, solide, liquide),
- le classement par rubrique ICPE,
- la quantité,
- la zone où se situent les produits,
- le type de stockage (en mezzanine dans des bacs, palettier, racks...),
- si c'est un produit dangereux ou non.

L'exploitant a également rédigé dans le Plan de Défense Incendie (PDI), fourni par courriel le 08 janvier 2025, un état des stocks comprenant les zones de stockage ainsi que les quantités maximales présentes sur le site.

La prescription contrôlée est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : 23. Plan de défense incendie (Arrêté du 24 septembre 2020, article 1er, 7°) « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. « L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. » Le plan de défense incendie comprend : - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; « - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; « - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. [...]

Constats :

L'exploitant a fourni par courriel le 08 janvier 2025, le Plan de Défense Incendie (PDI). Ce DPI n'était pas complet au jour de l'inspection. Cependant de nombreux éléments étaient en la possession de l'exploitant et certains ont été intégrés au PDI suite à l'inspection, le 08 janvier 2025.

I Procédures organisationnelles en cas d'incendie.

L'exploitant a fourni, lors de l'inspection, les procédures suivantes :

- Chargé de sécurité,
- Personnel de Première Intervention (P.P.I),
- Politique Sécurité Incendie,
- Cellule de crise.

L'exploitant a également transmis par courriel le 17 janvier 2025, un schéma rappelant la procédure à tenir en heure non-ouvrée.

L'ensemble de ces documents a été intégré dans le PDI, suite à la visite de l'Inspection.

Les documents reprennent et respectent les prescriptions liées aux/à :

- schémas d'alarmes,
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées,
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées.

Les prescriptions contrôlées sont respectées.

II Compétences du personnel

L'exploitant a présenté son registre de sécurité numérique concernant son personnel. Il a présenté à l'inspection le suivi des formations ainsi que de leurs programmations. Une liste du personnel ayant suivi une formation de sécurité (SST, GSF, PPI) a également été fournie et ensuite intégrée dans le DPI, suite à la visite de l'Inspection.

La prescription contrôlée est respectée.

III Les plans

Dans le DPI, un plan de la cellule de stockages est présent, rattaché à un état des stocks ainsi qu'un descriptif par zone.

Au sein de la cellule de stockage, il n'y a pas de mur-coupe-feu. Un mur-coupe-feu est présent à la jonction de cette cellule et de l'atelier de charge ainsi que du bureau administratif (bureaux). Les murs-coupe-feu ne sont pas représentés sur le plan, ni signalés dans le descriptif.

Remarque : L'exploitant n'a pas représenté les portes-coupe-feu sur le plan présent dans le PDI. Il est demandé à l'exploitant de les représenter sur au moins l'un des plans présents dans le PDI afin de pouvoir facilement les localiser.

Dans le PDI, un plan indique les accès au site, les voies pompiers, les stationnements réservés aux

pompiers avec les poteaux incendie et la réserve incendie de 1 110 m³. Cependant, le plan des réseaux avec notamment le système d'obturation permettant d'empêcher les eaux d'incendie de sortir du site, n'est pas présent dans le PDI. L'exploitant, lors de l'inspection, a fourni le plan des réseaux. Ce dernier est complet mais n'a pas encore été intégré dans le PDI.

L'Inspection a également relevé qu'il n'existait pas de procédure sur le fonctionnement du système d'obturation.

Les prescriptions contrôlées ne sont pas respectées.

IV Fonctionnement opérationnel des systèmes incendie.

Les éléments suivants ne sont pas présents dans le PDI :

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique (notamment le sprinkler et le système d'extinction gaz),
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage,
- la localisation des interrupteurs centraux (coupure d'arrêt d'urgence).

Les prescriptions contrôlées ne sont pas respectées.

V Conclusion

Non-conformité : L'exploitant n'a pas en sa possession un Plan de Défense Incendie (PDI) complet conformément à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Risques accidentels, Maintenance périodique de l'installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Maintenance périodique de l'installation électrique
Prescription contrôlée : 15. Installations électriques et équipements métalliques Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : L'exploitant a fourni par courriel le 08 janvier 2025, le compte rendu de vérification périodique de l'installation électrique (Q18), rédigé par la société BUREAU VERITAS, le 07 mars 2024. La précédente visite avait eu lieu le 20/03/2023. Le rapport indique qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été réalisée et que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Il y a 6 non-conformités qui ne présentent pas de danger et 1 non-conformité qui représente un danger mais signalée pour la première fois. La non-conformité présentant un danger est la suivante : « Existence de locaux à risques d'incendie et/ou zones à risque d'explosion pour lesquels l'installation ne répond à aucune des deux conditions suivantes : - présence, bonne adaptation, bon fonctionnement du ou des dispositifs assurant la signalisation ou la coupure au 1er défaut d'isolement, - protection des circuits alimentant ces locaux ou zones par dispositifs à courant différentiel résiduel de seuil égal à 300 mA. » L'exploitant a expliqué que lors de la visite de la société, le technicien n'a pas demandé la localisation du différentiel. Le différentiel serait présent dans le local de la chaufferie et non dans le tableau général basse tension (TGBT). En ce qui concerne le dispositif assurant la signalisation ou la coupure au 1 ^{er} défaut d'isolement, il n'était pas présent lors de la visite du technicien. L'exploitant a montré à l'Inspection, dans le local chaufferie, les deux dispositifs. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Risques accidentels - Maintenance périodique du système de désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017,Annexe II, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels - Maintenance périodique du système de désenfumage
Prescription contrôlée : 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : L'exploitant a présenté, lors de l'inspection, le rapport d'intervention sur le système de désenfumage en date du 17 octobre 2024 et rédigé par la société AM2S. Ce rapport signale qu'un vérin est tordu, empêchant la fermeture d'une des trappes. L'exploitant explique que le vérin a été rapidement réparé mais n'a pas pu présenter de document justificatif. Cependant, lors de la visite, l'exploitant a montré cette trappe et l'Inspection n'a pas constaté d'autre trappe ouverte. D'autres non-conformités sont présentes dans le rapport, mais ne sont pas préjudiciables au bon fonctionnement du système de désenfumage. La prescription contrôlée est respectée. Note de l'Inspection des installations Classée : L'inspection considère que le système de désenfumage fait partie des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Risques accidentels - Maintenance périodique du système de sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13																												
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentel - Maintenance périodique du système de sprinklage																												
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus au point 6 de cette annexe. [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. [...]																												
Constats : L'exploitant a fourni par courriel le 08 janvier 2025, le compte-rendu de vérification périodique du système sprinkleurs, rédigé par la société MINIMAX et dont la vérification a eu lieu le 28 octobre 2024. La précédente vérification a eu lieu le 08 avril 2024. Le rapport indique que des éléments sont susceptibles de mettre en échec le système. Les non-conformités relevées :																												
<table border="1"><thead><tr><th>N°</th><th>Date du constat</th><th>Emplacement ou zone</th><th>Remarques</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>11/05/22</td><td>Local « TGBT »</td><td>Nous avons constaté une vanne d'isolement en amont du local "TGBT" en position fermée néanmoins la protection pourrait alors être ouverte manuellement si un incendie se déclarait dans cette zone. Nous fournir l'accord de l'assureur.</td></tr><tr><td>2</td><td>11/05/22</td><td>Collecteurs</td><td>Nous avons constaté aucun ou très peu de support (point fixe) sur les collecteurs d'alimentations (ex: sous mezzanine,...)</td></tr><tr><td>3</td><td>11/05/22</td><td>Sous mezzanine Allée 36</td><td>Dans l'allée (Rdc ,1 et 2) vers R.I.A N°10; nous avons constaté des têtes sprinklers blindées avec des chemins de câbles (à moins de 0,15 m) ==>y remédier</td></tr><tr><td>4</td><td>28/10/24</td><td>Mezzanine Etage</td><td>Attention à la hauteur du stockage</td></tr><tr><td>5</td><td>28/10/24</td><td>Stockage</td><td>Respecter la cheminée de 15 cm entre les doubles racks</td></tr><tr><td>6</td><td>28/10/24</td><td>Face Quai 7 sous mezzanine</td><td>Présence d'une antenne sortie de son alignement</td></tr></tbody></table>	N°	Date du constat	Emplacement ou zone	Remarques	1	11/05/22	Local « TGBT »	Nous avons constaté une vanne d'isolement en amont du local "TGBT" en position fermée néanmoins la protection pourrait alors être ouverte manuellement si un incendie se déclarait dans cette zone. Nous fournir l'accord de l'assureur.	2	11/05/22	Collecteurs	Nous avons constaté aucun ou très peu de support (point fixe) sur les collecteurs d'alimentations (ex: sous mezzanine,...)	3	11/05/22	Sous mezzanine Allée 36	Dans l'allée (Rdc ,1 et 2) vers R.I.A N°10; nous avons constaté des têtes sprinklers blindées avec des chemins de câbles (à moins de 0,15 m) ==>y remédier	4	28/10/24	Mezzanine Etage	Attention à la hauteur du stockage	5	28/10/24	Stockage	Respecter la cheminée de 15 cm entre les doubles racks	6	28/10/24	Face Quai 7 sous mezzanine	Présence d'une antenne sortie de son alignement
N°	Date du constat	Emplacement ou zone	Remarques																									
1	11/05/22	Local « TGBT »	Nous avons constaté une vanne d'isolement en amont du local "TGBT" en position fermée néanmoins la protection pourrait alors être ouverte manuellement si un incendie se déclarait dans cette zone. Nous fournir l'accord de l'assureur.																									
2	11/05/22	Collecteurs	Nous avons constaté aucun ou très peu de support (point fixe) sur les collecteurs d'alimentations (ex: sous mezzanine,...)																									
3	11/05/22	Sous mezzanine Allée 36	Dans l'allée (Rdc ,1 et 2) vers R.I.A N°10; nous avons constaté des têtes sprinklers blindées avec des chemins de câbles (à moins de 0,15 m) ==>y remédier																									
4	28/10/24	Mezzanine Etage	Attention à la hauteur du stockage																									
5	28/10/24	Stockage	Respecter la cheminée de 15 cm entre les doubles racks																									
6	28/10/24	Face Quai 7 sous mezzanine	Présence d'une antenne sortie de son alignement																									

Constat n°1 à 3 : L'exploitant n'a pas levé les remarques rédigées par la société MINIMAX, en expliquant son désaccord avec celles-ci.

Constat n°4 : Afin de respecter la hauteur des stockages dans les mezzanines, l'exploitant a expliqué à l'Inspection que des repères ont été installés ou en limitant la taille des bacs et leurs nombres. Cela étant, lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté les repères.

Constat n°5 : Lors de la visite, l'Inspection a constaté la mise en place de chapeaux sur les racks afin de respecter la cheminée de 15 cm entre les doubles racks. Cependant, lors de la visite, l'Inspection a constaté que sur certains racks, les cartons entreposés sur les étagères les plus basses ne respectent pas les distances de 15 cm (sont accolés).

Constat n°6 : Lors de l'Inspection, l'exploitant a montré que l'antenne a été réparée.

Les prescriptions contrôlées ne sont pas respectées.

D'autres non-conformités ont été relevées mais ne comportent pas un caractère urgent d'après la société MINIMAX.

Non-conformité : L'exploitant doit se positionner sur la criticité des constats du bureau de contrôle sur le système de sprinklage et fournir, sous 1 mois, un échéancier des actions correctives nécessaires pour garantir le bon fonctionnement du sprinklage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Risques accidentels, Maintenance périodique des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Maintenance périodique des poteaux incendie
Prescription contrôlée : 13. Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m ³ /h durant 2 heures. [...] En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant a fourni par courriel le 08 janvier 2025, le rapport de contrôle et de vérification des poteaux incendie, rédigé le 19 juin 2024 par la société MINIMAX FRANCE S.A.S. L'ensemble des poteaux privés, qui sont au nombre de 5, sont en état de fonctionnement et délivrent un débit de 60 m ³ /h à 4 bars chacun. Aucun poteau n'a été testé simultanément. L'exploitant fournit également un courrier du SDIS du Val d'Oise, en date du 25 septembre 2023, indiquant que les 5 poteaux incendie privés du site ne présentaient pas d'anomalie. Dans le dossier initial de demande d'enregistrement, le document D9 permettant de calculer le besoin en eau incendie indique que le débit théorique est de 540 m ³ /h soit un volume de 1 080 m ³ en 2 h. Le réseau de poteau incendie doit assurer en simultané 180 m ³ /h (1/3 des besoins en dynamique selon la D9) pendant 2 h et en complément une réserve fixe d'un volume minimum de 720 m ³ .

Non-conformité : L'exploitant doit s'assurer que le débit total de 180 m³/h peut être fourni en cas de fonctionnement simultané de plusieurs poteaux.

La réserve d'eau est de 1100 m³. Cependant, l'inspection n'a pas les éléments pour s'assurer que la réserve est capable de délivrer 360 m³/h d'eau pendant deux heures.

Remarque : L'inspection demande le nombre de demi-raccord disponible au pied de la réserve d'eau afin de s'assurer que la réserve est capable de délivrer les 360 m³ d'eau restant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Risque accidentel - Maintenance périodique du système de sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel - Maintenance périodique du système de sécurité incendie
Prescription contrôlée : 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : L'exploitant a fourni, par courriel le 08 janvier 2025, deux comptes rendus de vérification périodique de la détection automatique d'incendie SDI (Système de détection automatique d'incendie) et CMSI (Centralisateurs de mise en sécurité incendie) (Q7) ainsi que les rapports associés, en date du 06 septembre 2024 et rédigés par la société AMI2S. La société AMI2S ne déclare pas de dysfonctionnement SDI et CMSI et ne déclare pas d'inadéquation de la détection par rapport aux risques à surveiller sur l'ensemble du site (bâtiment entrepôt et administratif). Des observations et améliorations ont été formalisées dans les rapports notamment les suivantes : • Constat n°1 : « Lors de nos essais de compartimentage nous constatons que la pcf situé dans l'entrepôt (local charge) ne va pas jusqu'au fin de course (voir photo),prévoir réglage de la pcf (Hors prestation Ami2s) de plus la pcf est difficile à réarmer frottement de la pcf contre le mur. PCF signifie « Porte coupe-feu » • Constat n°2 : « Pendant notre visite de maintenance nous constatons qu'un défaut alimentation AES est apparu sur l'ECS après vérification nous constatons que l'AES SSI 1 est en défaut batteries, prévoir le remplacement des batteries de l'AES SSI 1 (2x 12V 7,2AH). » • Constat n°3 : « Selon précision du constructeur le remplacement des batteries doivent être effectuées tous les 4 ans, prévoir le remplacement des batteries du système (2x 12V 17AH) car celle-ci sont datées de 2019. » • Constat n°4 : « Lors de nos essais nous constatons que des détecteurs dans l'entrepôt ne fonctionnent pas, le client nous informe que des travaux sont en cours afin de mettre en fonctionnement les détecteurs. » Constat n°1 : Lors de la visite, l'Inspection a demandé à l'exploitant de tester la fermeture de la porte-coupe-feu. Elle ne se ferme pas complètement. Elle reste ouverte d'environ 10 cm. Vers la fin de sa course, elle a tapé contre le mur, empêchant ainsi sa fermeture complète. La prescription contrôlée n'est pas respectée. Non-conformité : La porte-coupe-feu faisant la jonction entre l'atelier de charge et la cellule de stockage, est défaillante et doit être remise en fonction conformément à l'article 22 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Constat n°2 et constat n°3 : L'exploitant a fourni une facture de la société VOLTEO, en date du 15/09/2024, de 12 batteries. De plus, un bon d'intervention en date du 17/09/2024, indiquant le remplacement des batteries de l'AES. L'exploitant a par la suite programmé dans son système informatique le contrôle de ces batteries tous les 4 ans.

Constat n°4 : L'exploitant a fini les travaux depuis l'intervention de la société AMI2S. L'exploitant a présenté le bordereau d'intervention réalisé par la société MEM, le 21/06/2024, attestant le fonctionnement des détecteurs de fumée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Risques accidentels - Maintenance périodique du système d'extinction Gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels - Maintenance périodique du système d'extinction Gaz
Prescription contrôlée : 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. [...]
Constats : L'exploitant a fourni par courriel le 08 janvier 2025, un rapport d'intervention du système d'extinction au gaz réalisé le 30 septembre 2024 par la société ECO PROTECTION. Le rapport n'indique pas de difficulté observée lors des tests. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Risque accidentels, Moyen d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentels, Moyen d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; [...] L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. [...]
Constats : <u>I Extincteurs</u> L'exploitant a fourni par courriel le 08 janvier 2025, le procès-verbal d'intervention sur le parc d'extincteurs, réalisé par la société EURIFEU SERVICES le 23 août 2024. L'ensemble des extincteurs du site sont en bon état de fonctionnement sauf 2 extincteurs dont l'un a été percuté et manquant une goupille. Il y a au total 162 extincteurs sur le site. Lors de l'inspection, un contrôle par sondage des extincteurs a été réalisé. Aucune anomalie n'a été relevée. La prescription contrôlée est respectée. <u>II RIA</u> L'exploitant a fourni par courriel le 08 janvier 2025, le rapport de visite d'entretien des RIA PIA rédigé par la société MINIMAX, en date du 19 juin 2024. Soixante-six RIA sont en état correct sauf le RIA n°4 qui est déconnecté. Ce dernier a été enlevé avec l'accord de son assureur. Lors de l'inspection, un contrôle par sondage des RIA a été réalisé. Aucune anomalie n'a été relevée. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Risques accidentels, Analyse risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Analyse risque foudre
Prescription contrôlée : Article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Article 18 de l'arrêté du 4 octobre 2010 Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. « L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. « La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. » Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. « Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque. »
Constats : L'exploitant a fourni, lors de l'inspection, le rapport de vérification périodique visuelle 2023 des protections foudre en date du 07 avril 2023, rédigé par la société RG CONSULTANT. Le rapport émet 2 remarques et 5 réserves. La remarque n°2 indique que l'analyse de risque foudre et l'étude technique n'ont pas été réalisées suite à des travaux d'extension sur le bâtiment (local abritant le groupe électrogène). L'installation ne comporte pas d'unité de production photovoltaïque. Non-conformité : L'exploitant doit mettre à jour son analyse de risque foudre au vu des travaux d'extension réalisés sur le bâtiment, conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Risques accidentels, Vérification du système de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels, Vérification du système de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Article 15 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Article 21 de l'arrêté du 4 octobre 2010 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. [...] Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant a fourni, lors de l'inspection, le rapport de vérification périodique visuelle 2023 des protections foudre en date du 07 avril 2023, rédigé par la société RG CONSULTANT. Le rapport émet 2 remarques et 5 réserves. Cependant le rapport ne conclut pas sur le bon état de tous les composants du système de protection contre la foudre ainsi que leur capacité d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. Non-conformité : L'exploitant doit se positionner sur le bon fonctionnement du système de protection contre la foudre et fournir, sous 1 mois, un échéancier des actions correctives qui seraient nécessaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Risques chroniques, Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques, Rétention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. [...]
Constats : Lors de la visite, l'ensemble des produits chimiques (en aérosol, liquide, spray...) sont entreposés dans une pièce nommée « Bunker » par l'exploitant. Cette pièce est sécurisée et les murs sont recouverts de plaques de métal. L'espace est clos. Une partie des produits est dans des petits bacs rangés dans des étagères. Un contrôle par sondage a permis de constater que les différents produits sont tous séparés. L'autre partie est sur des palettes au sol, dans des cartons. Par sondage, l'Inspection n'a pas constaté de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau et/ou du sol. L'ensemble de l'entrepôt est sur rétention (sol en béton). Lors de la visite, l'Inspection n'a pas constaté d'anomalie sur l'état du béton du sol. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite